



---

## Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités  
et des normes commerciales

**Groupe de travail des normes  
de qualité des produits agricoles**

Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés

Soixante-neuvième session

Geneva, 15-17 June 2022

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Révision de la norme-cadre

### **Modifications qu'il est proposé d'apporter à la norme-cadre pour les normes CEE-ONU relatives aux produits secs et séchés**

#### **Document soumis par la délégation des États-Unis d'Amérique**

Les propositions suivantes sont soumises à la Section spécialisée pour examen (ajouts soulignés et suppressions biffées).

Le présent document est soumis conformément aux décisions 2021-07-02 et 2021-07-07 (ECE/CTCS/2021/2), au paragraphe 66 du document ECE/CTCS/WP.7/2021/2 et à la section 20 du document A/76/6.

## **II. Dispositions concernant la qualité**

### **A. Caractéristiques minimales<sup>1</sup>**

Dans toutes les catégories, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune d'elles et des tolérances admises, les *{nom du produit}* doivent présenter les caractéristiques ci-après, visibles à l'œil nu ou au moyen de dispositifs permettant une acuité visuelle de 20/20<sup>2</sup>.

{La section appropriée doit être incluse dans la norme.}

---

<sup>1</sup> La terminologie recommandée et les défauts sont définis à l'annexe III de la norme-cadre – Terminologie recommandée et définition des défauts pour les normes relatives aux produits secs (en coque et décortiqués) et séchés ; voir <https://unece.org/trade/wp7/DDP-Standards>  
[https://unece.org/sites/default/files/2020-12/DDP\\_StanLayout\\_2020\\_f\\_0.pdf](https://unece.org/sites/default/files/2020-12/DDP_StanLayout_2020_f_0.pdf).

<sup>2</sup> Les loupes, microscopes ou autres dispositifs de grossissement ne doivent pas être utilisés pour évaluer les défauts.



[...]

**B. Teneur en eau<sup>3</sup>**

[...]

**III. Dispositions concernant le calibrage**

Le calibrage est <facultatif/obligatoire>. Le calibre est déterminé par l'un des moyens suivants :

- Le criblage, qui détermine le diamètre minimal (en millimètres ou en pouces) ;
- Le comptage, qui détermine le nombre d'unités par unité de poids en indiquant < supérieur/inférieur à », le cas échéant > ;
- La fourchette de calibrage, qui détermine les diamètres minimal et maximal (en millimètres ou en pouces) ; le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

< Les procédés de calibrage/fourchettes de calibres autres que ceux indiqués ci-dessus sont admis à condition que le calibre ou la fourchette de calibrage soit précisé(e) sur l'étiquette.>

{Il convient d'éviter toute définition fondée sur des échelles ou des codes de calibre déterminés afin que la norme puisse être appliquée dans les pays ayant des usages différents en matière de commerce et de calibrage.}

{Quand le calibre est déterminé sur la base du nombre de fruits par unité de poids, la norme peut, au besoin, comporter une disposition spéciale. Elle peut aussi prescrire une tolérance en ce qui concerne le calibre minimal.}

*Remarque : il est proposé d'insérer ici ce paragraphe qui se trouve pour l'instant à la fin de la section IV (Dispositions concernant les tolérances), sans en modifier la formulation.*

[...]

**V. Dispositions concernant la présentation****A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis<sup>4</sup> doit être homogène et comporter uniquement des {*nom du produit*} de même origine, qualité, <forme>, calibre (en cas de calibrage), variété <ou type commercial> (en cas de marquage) et année de récolte (en cas de marquage).

<sup>3</sup> La teneur en eau est déterminée par l'une des méthodes indiquées à <l'annexe I de la norme cadre – Détermination de la teneur en eau des produits séchés> ou à <l'annexe II de la norme cadre – Détermination de la teneur en eau des produits secs>; voir [http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP\\_f.doc](http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP_f.doc). En cas de contestation, la méthode de référence en laboratoire sera appliquée. {Seule l'annexe appropriée doit être indiquée.} Les définitions des termes et des défauts figurent dans l'annexe III de la norme cadre – Terminologie recommandée et définition des défauts pour les normes relatives aux produits secs (en coque et décortiqués) et séchés ; voir [http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP\\_f.doc](http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP_f.doc). La méthode de référence de laboratoire sera appliquée en cas de contestation. {Seule l'annexe appropriée doit être indiquée.} La teneur en eau est déterminée par la méthode 1 et/ou la méthode 2 définie(s) à l'annexe I/annexe II de la norme-cadre pour les normes CEE-ONU relatives aux produits secs et séchés (indiquer l'annexe appropriée selon le type de produit). En cas de contestation, la méthode de référence en laboratoire sera appliquée.

<sup>4</sup> {Définitions : Le terme « colis » englobe les emballages de vente et les préemballages. Un colis est une partie d'un lot qui est présentée individuellement avec son contenu. Le colis est conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'emballages de vente ou de produits en

## Annexe III

### 1. Terminologie recommandée

Terminologie	Définitions
--------------	-------------

Il est proposé d'ajouter ce qui suit :

<u>Colis</u>	<p><u>Le terme « colis » est utilisé pour désigner les « emballages de vente » et les « préemballages ». Un colis est une partie d'un lot qui est présentée individuellement avec son contenu. Le colis est conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'emballages de vente ou de produits en vrac ou rangés, en vue d'éviter les dommages liés à leur manipulation physique et à leur transport. Le colis peut constituer un emballage de vente. Les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ne sont pas considérés comme des colis.</u></p> <p><u>Un emballage de vente est une partie d'un lot qui est présentée individuellement avec son contenu. L'emballage de vente est conçu de manière à constituer, au point de vente, une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur.</u></p>
--------------	--

### 2. Définition des défauts

#### a) Définitions génériques

Terminologie	Définitions
--------------	-------------

Il est proposé d'ajouter ce qui suit :

<u>Visible à l'œil nu (acuité visuelle normale ou de 20/20 après correction)</u>	<p><u>Les loupes, microscopes ou autres dispositifs de grossissement ne doivent pas être utilisés pour évaluer d'autres défauts qui ne sont pas censés être visibles à l'œil nu.</u></p>
--	--

vrac ou rangés, en vue d'éviter les dommages liés à leur manipulation physique et à leur transport. Le colis peut constituer un emballage de vente. Les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ne sont pas considérés comme des colis. Un emballage de vente est une partie d'un lot qui est présentée individuellement avec son contenu. L'emballage de vente est conçu de manière à constituer, au point de vente, une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur.} Définitions : Le terme « colis » est défini à l'annexe III de la norme-cadre pour les normes CEE-ONU relatives aux produits secs et séchés.